

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE  
GARANTIES DE CHANTIER DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

U.G.	NUMERO DU SOUSCRIPTEUR	CODE CONTRAT	NUMERO D'ORDRE	DATE D'EFFET
75	343 978 M	6958	005	02/02/2009

---

**SOUSCRIPTEUR**

Nom ou raison sociale : **URBASER Environnement**

Adresse : 1140 Avenue Albert Einstein BP 51

Code postal 34935 MONTPELLIER cedex 09

---

**MAITRE  
D'OUVRAGE DELEGATAIRE :**

Nom ou raison sociale : **EVERE**

Adresse : 1300 Avenue A. Einstein BP 51 34000 MONTPELLIER

**DELEGANT :**

**Port Autonome de Marseille**

Adresse : 13002 MARSEILLE

## OPERATION DE CONSTRUCTION

1.1. Situation géographique du chantier : **Pont de franchissement de la voie ferrée  
Route du quai Minéralier -13270 Fos sur Mer**

1.2- DUREE DES TRAVAUX :			
DU	2 février 2009	AU	25 août 2009

1.3- DESCRIPTION DE L'OPERATION:	
• Destination	<b>Pont Routier</b>
• Nombre de travées	<b>2</b>
• Longueur d'une travée	<b>34.50 m</b>
• Longueur totale du pont	<b>69 m</b>
• Longueur totale de la nouvelle voie y compris les rampes d'accès	<b>600 m</b>

### Article 2 Les Assurés

Sont assurés au titre de la présente police (y compris les sous-traitants) :

Maître d'Ouvrage	Port Autonome de Marseille 13000 MARSEILLE
Maître d'Ouvrage délégué	EveRé 34000 MONTPELLIER
Assistant du Maître de l'Ouvrage	URBASER ENVIRONNEMENT
Maître d'œuvre (Architecte)	S'SPACE Architectes Associés 111, rue Molière - 94200 Ivry sur Seine
Maître d'œuvre exécution	INGEVALOR 69130 ECULLY
BET SOL	SOBESOL 13080 LUYNES
BET STRUCTURE ET SOL	INTECSA INARSA MADRID - ESPAGNE

Entreprise Fondations spéciales	SOLETANCHE BACHY FRANCE 1445 Chemin des Lauves CS30867 13626 Aix en Provence
Entreprise Amélioration des sols (colonnes ballastées)	KELLER
Entreprise de précontrainte	FREYSSINET
Entreprise lot couche de roulement	IDEAL TRAVAUX ZI les Molières 13140 MIRAMAS

### Article 3 Nature et conditions de garantie

- **Nature de la garantie**

**3.1 .Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales est seul garanti au bénéfice de l'assuré le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant la construction et résultant d'un défaut de solidité ou de stabilité de l'ouvrage**

**3.2.** Les travaux de réparation visés aux 3.1 & 3.2 comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

**3.3** La garantie ne porte pas sur les équipements spéciaux. Toutefois, si de tels équipements devaient être – en répercussion d'un sinistre garanti – déposés et reposés, les frais ainsi engagés seraient couverts à concurrence de 15 % du coût des travaux de réparation de la construction.

- **Conditions de garantie**

#### **3.4 Etude de sol**

Le Souscripteur déclare que l'opération fait l'objet d'une étude de sols (niveau G12 selon la norme NF p 94-500) par le BET SOBESOL et que les dispositions constructives mises en œuvre sur le chantier sont conformes aux prescriptions de cette étude telles que reportées dans le rapport du 11 avril 2008.

#### **3.5 Contrôle**

Le souscripteur déclare que l'opération fait l'objet d'un contrôle technique par VERITAS (mission L). Les conditions de garantie sont fixées sous réserve d'un avis favorable du bureau de contrôle sur l'ensemble des secteurs soumis à son examen. Le souscripteur s'engage à communiquer à la SAGENA , dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard lors de la déclaration du coût définitif de la construction, une copie du rapport définitif du contrôle technique.

Si ce rapport contient des remarques ou des avis défavorables ou suspendus, de nouvelles dispositions d'assurance seront fixées en fonction de l'aggravation de risque correspondante.

### 3.6 Règlement de sinistres Hors Taxe

Le souscripteur déclare que les bénéficiaires des garanties sont assujetties au régime de la TVA. En conséquence, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

- ✚ La cotisation est calculée sur le montant définitif hors taxe du coût de la construction (honoraires compris)
- ✚ Les sinistres seront réglés hors taxes

#### Article 4 Montant de la garantie

Le montant de garantie est égal au coût total de la construction HT définitif de l'opération, honoraires compris, honoraires du contrôleur technique exclus.

Ce montant de garantie étant épuisable reconstituable.

#### Article 5 Franchise applicable

Il sera appliqué, pour chaque sinistre, la franchise suivante :

- ✚ 150 fois la franchise de base

Le montant de la franchise de base est de 159 €

#### Article 6 Cotisation

##### 6.1. Taux

Le taux H.T. de cotisation est fixé à :

- ✚ 1,069 %

##### 6.2. Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation est constituée par le coût total de construction estimé provisoirement à **5 625 515 € HT**.

##### 6.3 Minimum de cotisation HT

Le minimum de cotisation HT est de 40 fois la franchise de base

## **Article 7 Exclusions complémentaires**

En complément des exclusions prévues à l'article 7 des Conditions Générales, sont exclus :

**7.1. Du fait intentionnel ou du dol de l'assuré,**

**7.2. Des effets de l'usure normale de l'érosion due aux agents naturels, du défaut d'entretien ou l'usage anormal,**

**7.3. De l'absence de travaux qui, prévus ou non au marché du sociétaire, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage et dont la non-exécution a entraîné des dommages,**

**7.4.. de la cause étrangère et notamment :**

- **7.5.1 directement ou indirectement,, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;**
- **7.5.2.de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;**
- **7.5.3. des effets du gel sur les corps de chaussée ;**
- **7.5.4. de faits de guerre étrangère ;**
- **7.5.5 de fait de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;**
- **7.5.6 des dommages ou de l'aggravation des dommages causés : par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou frappent directement une installation nucléaire. Il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.**

**7.5 de la fraude du sociétaire, de l'inobservation volontaire et consciente ou inexcusable des Règles de l'Art définies dans les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession, quand ces motifs sont imputables au sociétaire, à la direction de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale, ou aux personnes qui leur sont substituées dans la direction du chantier ;**

**7.6. LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX OUVRAGES AYANT, avant réception, motivé des réserves techniques précises d'un contrôleur technique, du maître de l'ouvrage, de l'architecte ou des autres personnes visées à l'article 1792.1 du Code Civil, si le sinistre a son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.**

**7.7. LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DESORDRES AFFECTANT EXCLUSIVEMENT :**

- **les couches d'usure des ouvrages de techniques routières ;**

## 7.8. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- ↓ Tous dommages affectant les revêtements quels qu'ils soient (étanchéité, anti-corrosion, peinture, etc...)
- ↓ Les dommages ayant pour origine les tassements différentiels entre le pont et les voies d'accès.
- ↓ Les dommages relevant normalement des contrats d'entretien ou d'exploitation de ce type d'ouvrage
- ↓ Les dommages atteignant l'ouvrage assuré et ayant pour origine un phénomène naturel à caractère catastrophique
- ↓ Les dommages atteignant l'ouvrage et provenant d'un incendie ou d'une explosion.

### Article 8      Prise d'Effet

Le présent contrat prend effet le 02 Septembre 2009, **toutefois sont exclus des garanties du présent contrat les sinistres connus de l'assuré antérieurement au 14 juin 2010 date du paiement de l'acompte.**

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et dispositions des conditions générales (Réfs SGB028) dont le souscripteur reconnaît avec reçu un exemplaire et dont il s'engage à donner connaissance aux autres personnes ayant la qualité d'assuré s'il y a lieu.

**Toutefois sont exclus**

Fait à Paris en 3 exemplaires, le 23 juillet 2010

**LE SOUSCRIPTEUR**

*Claude SAINT-JOLY*  
*Directeur Général*

**URBASER ENVIRONNEMENT SAS**

1140, Av. Albert Einstein - BP 51  
F-34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 1.000.000 Euros  
RCS Montpellier 484 595 574

**LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE**  
**Par Délégation**



**AVENANT DE REGULARISATION DE FIN DE TRAVAUX**

**343 978 M 6958 005**

Entre : SAGENA  
56 Rue Violet  
75015 PARIS

d'une part

et : URBASER ENVIRONNEMENT  
1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN BP 51  
34935 MONTPELLIER CEDEX 09

d'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Opération :** PONT DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERREE  
ROUTE DU QUAI MINERALIER  
13270 FOS SUR MER

❖ Le souscripteur déclare que les travaux de l'opération sus- visée ont été réceptionnés le 25/08/2009 et que le coût définitif s'élève à 7 371 395 € HT.

❖ Le coût prévisionnel était de 5 626 515 € TTC

❖ **La prime définitive se calcule comme suit :**

- Coût définitif : 7 371 395 €
- Coût prévisionnel : 5 625 515 €
- Différence : 1 745 880 €
- **Prime :**

- Décennale Génie Civil :  $1\,745\,880 \times 1,069\% = 18\,663,46 \text{ €} \times 9\% = 20\,343,18 \text{ €}$

D'où une prime TTC d'un montant de 20 343,18 €, portée au débit du compte.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.

A Paris le 9 décembre 2011

LA SOCIÉTÉ



L'ASSURÉ



**URBASER ENVIRONNEMENT SAS**  
1140 Av. Albert Einstein - BP 51  
F - 34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax. 04 67 99 41 01  
RCS Montpellier 484 595 574



## ATTESTATION D'ASSURANCE

-----

### RESPONSABILITE DECENNALE

### GARANTIES DE CHANTIER DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL

La SAGENA – Société Anonyme Générale d'Assurance  
56, rue Violet  
75724 PARIS CEDEX 15

#### Atteste que :

**URBASER Environnement**  
1140 avenue Albert Einstein BP 51  
34935 MONTPELLIER cedex 09

#### Adresse du chantier :

**CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER ET SES VOIES D'ACCES DE FOS SUR MER  
DESSERVANT LE CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS.**

13 210 FOS SUR MER.

Est titulaire d'un contrat « RESPONSABILITE DECENNALE CHANTIER DES  
OUVRAGES DE GENIE CIVIL » sous le n° **343 978 M 6958 005** à effet du 2 février  
2009.

#### Description de l'opération :

- |   |  |
|---|--|
| • Destination   | <b>Pont routier et ses voies d'accès<br/>Desservant le futur centre de<br/>traitement des déchets.</b> |
| • Nombre de travées   | <b>2</b>   |
| • Longueur d'une travée   | <b>34.50 m</b>   |
| • Longueur totale du pont                                       | <b>69.00 m</b>   |
| • Longueur de la nouvelle voies y<br>Compris les rampes d'accès | <b>600.00 m</b>  |

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de la construction à la réalisation de laquelle l'assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil et dans la limite de cette responsabilité.

**Montant de garantie :**

Le montant de garantie est égal au coût total de construction HT définitif de l'opération, honoraires compris, honoraires du contrôleur technique exclus. Ce montant de garantie étant épuisable et reconstituable.

A ce jour seul le montant prévisionnel des travaux est connu soit : 5 625 515 € HT

**Franchise**

Il sera appliqué, pour chaque sinistre, la franchise suivante :

150 fois la franchise de base

Le montant de la franchise de base est de 159 €

**Durée des travaux** : 6 mois à compter du 2/02/2009

La présente attestation ne peut engager la SAGENA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 22 juin 2010

Le Président du Directoire  
Par délégation,

